



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | |
|---|--|
| N°2023/DEC/116 | OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS- BUDGET AQUATIQUE- AQUALUDE |
| <u>Date du conseil municipal</u> 13/12/2023 | |
| <u>Date de la convocation</u> 07/12/2023 | |
| <u>Date d'affichage de l'ordre du jour</u> 07/12/2023 | |

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 7 sept décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Frédéric BRUNOT, Nathalie PIEUSSERGUES, Suzanna MARTINET, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Thomas LECONTE Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Luis José TENTE MARQUES pouvoir à Angélique RAPPAILLES.
Valérie JACKY, pouvoir à Philippe DUCQ,
Sylvie POIRIER, pouvoir à Chantal REGNAULT-GALLOIS,
Nimca CIGE pouvoir à Serge HAMELIN,
Cédric CONTENT pouvoir à Stéphanie SCHUT,
Mahmut GÜNER, pouvoir à Alban LANSELLE,
Anne-Laure DE BELLEVILLE, pouvoir à Jules-Armand NOUGA NOUGA,
Sylvie GALLOCHER pouvoir à Clotilde LAGOUTTE,
Michel BILLOUT pouvoir à Mohammed KHERBACH,

Frédéric BRUNOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231222-DEL-116-2023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 2022/SEPT/098 en date du 22 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 et fusion des budgets annexes St Antoine et Activités Culturelles sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2022/SEPT/103 en date du 22 septembre 2022 portant sur l'apurement et la détermination des durées d'amortissements du budget annexe Centre Aquatique – Aqualude et des reprises sur subventions, avant le passage à la nomenclature M57,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les durées d'amortissement des immobilisations,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la régularisation des dotations aux amortissements non régularisées antérieurement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 22 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**.)

ARTICLE 1 : PRECISE ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

| Article budgétaire | Nature de l'immobilisation | Durée d'amortissement |
|---------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| 2051 | Concessions et droits similaires | De 1 à 5 ans |
| 2088 | Autres immobilisation incorporelles | De 1 à 5 ans |

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| Article budgétaire | Nature de l'immobilisation | Durée d'amortissement |
|---------------------------|--|------------------------------|
| 21351 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics | De 1 à 10 ans |
| 21838 | Autre matériel informatique | De 1 à 2 ans |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | De 1 à 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | De 1 à 5 ans |
| 2188 | Autres | De 1 à 5 ans |

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement imposées des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que les subventions perçues seront amorties sur les mêmes durées que les immobilisations correspondantes.

ARTICLE 5 : Dit que la méthode d'amortissement appliquée aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

ARTICLE 6 : DÉCLARE « biens de faibles valeurs » toute immobilisation amortissable dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises). Leur durée d'amortissement est fixée à un an.

ARTICLE 7 : DIT que l'apurement des dotations aux amortissements non régularisées antérieurement ou en cours au 31 décembre 2021, apurées et constatées partiellement en 2022, se poursuivra sur l'exercice budgétaire en cours dans le respect des capacités budgétaires d'équilibre et de couverture, compte tenu de l'importance des immobilisations non constatées et des ouvertures de crédits à régulariser sur les chapitres 040 et 042.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le 22 DEC. 2023
Et de la transmission ou notification
et publication le

Nolwenn LE BOUTER

**Le Maire
Nolwenn LE BOUTER**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231222-DEL-116-2023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231222-DEL-116-2023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023